MAIRIE DE MONTVALEZAN





Arrêté n°2020_187

Interdisant la circulation des véhicules de + 19 tonnes sur la route des Laix, le chemin du bon repas et le chemin du jeu de quilles

Le Maire de la commune de MONTVALEZAN (Savoie),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4;

VU le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-8, R. 411-17 et R.411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 portant sur la signalisation routière, livre I ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sur la route des Laix, le chemin du bon repas et le chemin du jeu de quilles ;

CONSIDERANT la configuration de la route des Laix, du chemin du bon repas et du chemin du jeu de quilles, leur sinuosité les rendant incommodes pour la circulation des poids-lourds de plus de 19 tonnes ;

CONSIDERANT que le passage de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes sur ces voies est source de nuisances et dégrade ces voies qui ne permettent pas la circulation d'un fort tonnage;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie l'interdiction de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 19 tonnes ;

ARRÊTE

- Article 1 La circulation des poids-lourds de plus de 19 tonnes sera interdite sur la route des Laix, le chemin du bon repas et le chemin du jeu de quilles.
- Article 2 Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de collecte d'ordures ménagères, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie et de secours.
- Article 3 Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montvalezan.

Article 6 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – M. le Maire de la commune de Montvalezan, M. le Directeur Général des Services de la commune de Montvalezan, M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Montvalezan, M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de Montvalezan, M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Bourg St Maurice et les agents de surveillance de la voie publique de la Commune de Montvalezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montvalezan, le 22 juin 2020,

Le Maire,

Jean-Claude FRAISSARD

